

ARRÊTÉ N° 20-089

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 20-072 CONCERNANT LES OBLIGATIONS RELATIVES AUX CONDITIONS SANITAIRES FAITES AUX USAGERS, PERSONNELS ENSEIGNANTS ET ADMINISTRATIFS POUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2020/2021

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, R. 712-1, R. 712-7, et R. 712-8,*
- Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,*
- Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,*
- Vu les orientations du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour les opérateurs du MESRI relatives à la préparation de la rentrée universitaire 2020,*
- Vu le protocole sanitaire de la rentrée 2020-2021,*
- Vu l'avis du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du 27 août 2020 sur le protocole sanitaire susvisé,*

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2,
Considérant la circulation active dudit virus dans le département du Val-d'Oise, placé en zone d'alerte, ainsi que dans les départements de Paris et de la petite couronne, placés en zone d'alerte renforcée par le gouvernement,
Considérant la demande des autorités nationales et en particulier du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, de prendre des mesures supplémentaires de prévention visant à endiguer la propagation de l'épidémie,
Considérant qu'il y a lieu, dès lors, modifier l'arrêté n° 20-072 en date du 2 septembre 2020,

LE PRÉSIDENT de CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions de cet arrêté s'appliquent à l'ensemble des usagers et leurs éventuels accompagnateurs et représentants, des personnels enseignants et administratifs de CY Cergy Paris Université, ainsi qu'aux personnes extérieures invitées.

Article 2 : Obligation du port du masque

Le port d'un masque est obligatoire au sein de l'ensemble des locaux de l'université (amphithéâtres, salles de TD et de TP, laboratoires de recherche, lieux de sports, halls, couloirs, bureaux des personnels enseignants et administratifs, laboratoires, bibliothèques, etc.) ainsi qu'à l'extérieur, sur l'ensemble des campus universitaires, excepté lorsqu'il est incompatible avec une activité (pratiques sportives, restauration, activité culturelle et artistique dans un cadre pédagogique, etc.).

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, sont dispensés du port du masque :

- Les personnels occupant un bureau individuel, sous réserve d'absence de tiers dans ledit bureau ;
- Les personnes installées dans des espaces de restauration identifiés.

Article 3 : Distanciation sociale

3.1. Tous les locaux de l'université doivent être organisés afin de permettre le respect d'une distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, excepté lorsque l'agencement du local ou la nature des activités qui y sont pratiquées ne permettent pas d'observer une telle règle (salles de TP, ateliers).

Les capacités d'accueil des amphithéâtres et des salles de TD sont, à cet effet, limitées à 50%.

3.2. La distanciation physique d'un mètre doit être observée dans les files d'attente susceptibles de se former dans les espaces publics de l'université.

3.3. La distanciation physique d'un mètre doit également être respectée, dans la mesure du possible, dans le cadre de l'activité des laboratoires de recherche.

3.4. Les ascenseurs ne peuvent être utilisés que dans le sens de la montée. Seules les personnes en situation de handicap ou celles transportant des charges en utilisant un chariot peuvent utiliser les ascenseurs pour descendre.

3.5. Les sens de circulation mis en place dans les locaux afin de limiter les croisements doivent être strictement observés.

Le respect d'une distance d'un mètre entre deux personnes ne dispense en aucun cas du port du masque.

Article 4 : Dérogation en cas de handicap

Toute personne dont le handicap ou les conditions de santé justifient une dérogation à l'obligation de distanciation physique avec son accompagnateur ou à celle du port du masque doit se présenter au service de médecine préventive de l'université muni d'un certificat médical justifiant cette dérogation.

Article 5 : Restauration

La distanciation physique d'un mètre doit être observée dans les files d'attente formées au sein des espaces de restauration.

Le port du masque reste obligatoire dans les files d'attente, ainsi que lors de tout déplacement effectué dans ces espaces.

Seules les personnes installées et assises en vue de prendre leur repas sont dispensées du port du masque.

Article 6 : Activités sportives

Les activités physiques et sportives, individuelles et collectives, sont autorisées lorsqu'elles sont pratiquées en extérieur.

Les activités physiques et sportives **en espace clos** sont autorisées uniquement lorsqu'elles participent à la formation des élèves et des étudiants.

Le port du masque reste obligatoire dans le cadre des enseignements physiques et sportifs, excepté durant les temps de pratique effective des activités sportives.

Les vestiaires collectifs des lieux de sport étant fermés, tout participant devra se présenter en tenue adaptée, et repartir dans cette même tenue.

Chaque participant devra apporter avec lui des chaussures de sport, qu'il chaussera à son arrivée dans les locaux.

Durant la pratique effective des activités sportives, les règles de distanciation prévues à l'article 3 du présent arrêté doivent être respectées.

Article 7 : Réunions et rassemblements

A l'exclusion des réunions ou activités pédagogiques prévues dans les formations ou organisées par les services de l'université, tout rassemblement, réunion ou activité de plus de dix personnes, organisé à l'initiative d'un membre de la communauté universitaire (personnel ou étudiant/usager), devra obtenir l'accord écrit du directeur de la composante concernée ou de la directrice générale des services.

Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements qui ne sont pas interdits sont organisés en veillant au strict respect des mesures prévues par le présent arrêté.

Article 8 : Transports

Les transports organisés par les équipes pédagogiques de l'université sont autorisés uniquement s'ils respectent les conditions définies par la section 3 du chapitre 1 du titre 2 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé. Une autorisation écrite de la directrice générale des services est obligatoire.

Article 9 : Contact

Pour toute question ou information relative à la mise en application de cet arrêté ou, plus généralement, des mesures sanitaires prévues par le protocole de rentrée 2020-2021, vous pouvez contacter : cellulecorona@cyu.fr.

Article 10 : Abrogation

L'arrêté n° 20-072 en date du 2 septembre 2020 concernant les obligations relatives aux conditions sanitaires faites aux usagers, personnels enseignants et administratifs pour l'année universitaire 2020/2021 est abrogé.

Article 11 : Publication

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage dans les locaux de l'Université et d'une publication sur son site internet, après transmission au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités.

Article 12 : Exécution

La directrice générale des services et les directeurs de composantes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le président de l'université est habilité à prendre toutes les mesures conservatoires d'exclusion du campus en cas de non-respect de ces obligations, et à saisir la commission disciplinaire à l'encontre de tout usager ne se conformant pas aux règles édictées par le présent arrêté.

Cergy, le 12 octobre 2020

Le président de CY Cergy Paris Université

François GERMINET

Transmis au rectorat le : 14 octobre 2020

Publié le : 14 octobre 2020

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.